

REFERE

N°56/2021

Du 07/06/2021

CONTRADICTOIRE

**La société
SOTASERV SARL
C/**

BIA NIGER SA

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE N°56 DU 07/06/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 07/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, - ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être
Faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Demandeur d'une part ;

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, tiers saisie, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 04 mai 2021 de Me YOUSOUF YACOUBA ABDOUL AZIZ, Huissier de justice à Niamey, **La société SOTASERV SARL**, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné la **BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, tiers saisie, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Banque Atlantique SA pour s'entendre :

- *Déclarer recevable la requête de la société SOTASERV SARL ;*

- *Dire et juger que la BIA Niger¹, tiers, saisie a fait des déclarations inexactes et mensongères lors des saisies antérieures ;*
- *Constater dire et juger que ces manquements ont compris le couvrement de la créance de la requérante ;*
- *Condamner par conséquence la BIA Niger à payer au requérant les sommes suivantes :*
1.330.085.812 F CFA représentant le montant de la condamnation assortie de l'exécution provisoire ;
Intérêts moratoires 100.000.000 F CFA
Et 3.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société SOTASERV SARL expose que suivant ordonnance afin d'autorisation N°218 du 1er décembre 2020 rendue par le Président du tribunal de Commerce de Niamey, le 14 janvier 2021, elle pratiquait des saisies conservatoires sur les avoirs de la société ITQANE SARL logés à BIA NIGER tiers saisi ;

Suite à cela dit-elle, la BIA NIGER lui a déclaré qu'ITAQANE dispose de deux comptes créditeurs avec des soldes respectifs de 64.588 F CFA et 1.679. 733.447 F CFA et dont les extraits ont été joints ;

Cependant, fait remarquer SOTASERV SARL, pendant que lesdits soldes déclarés sont cantonnés, elle aurait été surprise de constater à la suite d'une nouvelle saisie pratiquée le 4 février 2021 que les soldes des deux comptes supposés bloqués sous l'effet de la saisie conservatoire précitée du 14 janvier 2021 ont variés respectivement de 64.588 F CFA à la somme de 1.101.673.054 F CFA et de 1.679.733.447 F CFA à la somme de 1.252.146.255 F CFA, variation à laquelle l'institution refuse de fournir des justifications malgré une sommation de dire à elle adressée ;

C'est dans ces conditions, qu'en exécutoire du jugement commercial n° 29 du 9 mars 2021 sur les avoirs d'ITQANE logés dans les livres de la même banque suivant acte du 27 avril 2021, cette dernière prétend cette fois-ci que le compte courant d'ITQANE SARL dans ses livres était créateur de FCFA 26.489.125, d'une part et d'autre part disposer en sa propre faveur d'un nantissement de marchés de FCFA 15.516.044.890 et de deux cessions de créances de FCFA 1.500.000.000 et FCFA 3.055.245.416 contre ITQANE SARL tout en lui notifiant l'extrait du compte, le bordereau de nantissement, et des cessions de créances ;

SOTASERV SARL estime qu'à travers cette réponse, la BIA a fait, en tant que tiers saisi, une déclaration inexacte et fautive parce qu'elle ne dit pas clairement l'étendue de ce qu'elle détient à l'égard du débiteur et ne fait pas cas des saisies antérieures, d'une part et d'avoir déclaré un seul solde au créancier alors que lors des précédentes saisies conservatoires pratiquées par le même créancier, le même tiers avait déclaré l'existence de deux soldes créditeurs appartenant au débiteur, d'autre part ;

En la forme, SOTASERV SARL estime que le juge de l'exécution est compétent pour connaître de la présente procédure en responsabilité du tiers saisi et en paiement de dommages et intérêts en ce qu'elle rentre dans les attributions à lui conférée par l'article 49 de l'AUPSRVE

Au fond, SOTASERV SARL soutient son action en responsabilité du tiers saisi pour avoir manqué à ses obligations en se référant aux dispositions combinées des articles 38, 80, 81, 156 de l'AUPSRVE, lesquelles mettent à la charge du tiers saisi une obligation légale de renseignement, qui en cas de manquement, est sanctionnée par sa condamnation à des dommages intérêts ;

Aussi, au regard des variations constatées dans les réponses données entre la première saisie du 14 janvier 2021 et celle du 04 février 2021, d'une part et la réponse à la suite de la saisie du 27 avril 2021 selon laquelle le solde d'ITQANE SARL dans ses livres était de 26.489.125 et disposer en sa propre faveur d'un nantissement de marchés de FCFA 15.516.044.890 et de deux cessions de créances de FCFA 1.500.000.000 et FCFA 3.055.245.416 contre celle-ci, la BIA NIGER refuse de donner le nombre des soldes précédemment déclarés manquant, ainsi, à ses obligations en violation de l'article 38 AUPSRVE ;

Elle ajoute qu'à travers un tel comportement d'inconstance dans les déclarations, BIA NIGER, qui ne justifie en rien de telles variations, est auteure, selon la jurisprudence, de déclaration mensongère et fautive parce qu'elles contiennent coup sur coup des mensonges, des faussetés ou des contrevérités et ne correspondent pas à la réalité des avoirs d'ITQANE SARL ;

Elle estime l'article 156 de l'AUPSRVE permet de retenir la responsabilité personnelle du tiers saisi dès lors qu'il fait une déclaration inexacte, incomplète ou tardive alors même qu'une déclaration est dite inexacte lorsqu'elle ne suit pas rigoureusement la vérité de la situation des avoirs du débiteur tel que la BIA s'est comportée dans le cas d'espèce où lors de la 3ème saisie s'est abstenue de joindre les pièces justificatives propres à justifier la variation constatée de la première saisie à celle-ci ;

SOTASERV SARL estime, par ailleurs, que la déclaration par la BIA d'avoir souscrit deux cessions de créance, qu'elle qualifie de déguisées, avec le débiteur ITQANE ne saurait prospérer pour éviter sa condamnation aux dommages et intérêts d'autant qu'à travers les différentes déclarations somme toute mensongère et inexactes, elle a compromis participant ainsi à compromettre ses chances à garantir le paiement de sa créance que lui doit ITQANE SARL ;

Elle note que le régime de la déclaration mensongère ou inexacte est propre à lui-même qu'aucun acte ne saurait abolir ou faire obstacle à la condamnation de celui qui s'en rend coupable ;

Pire, dit-elle lors d'une quatrième saisie pratiquée le 28 avril 2021, BIA NIGER s'est juste contenté de dire que le compte est nanti et a communiqué le même soldé déclaré la veille lors de la saisie du 27 avril 2021

Pour sa part, BIA expose que, suite à la saisie conservatoire du 14 janvier 2021 et conformément aux dispositions légales, elle à, à travers un de ses agents, déclaré que « sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve des écritures en cours, comptes courant et séquestres, respectivement créditeurs de FCFA 1.101.673.054 et FCFA 1.252.14.255 en nos livres. Nous tenons également à préciser que ces sommes sont nanties au profit de l BIA à hauteur de 15.516.044.890, ci1oint les extraits des comptes et les bordereaux de nantissement à toutes fins utiles » ;

Cependant dit-elle, la mainlevée de cette saisie a été ordonnée suivant ordonnance N°40 du 22 avril 2021 le 4 février 2021 elle pratiquait une nouvelle saisie et alors que cette saisie conservatoire de créance et l'acte de conversion de ladite saisie font l'objet de contestations pendantes devant le tribunal, elle pratiquait une autre saisie le 27 avril 2021

Mais curieusement, dit-elle, le 4 mai 2021, nonobstant les contestations encore pendantes, la société SOTASERV assignait la BIA devant votre juridiction pour obtenir la condamnation de celle-ci à payer le montant de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

La BIA estime qu'il y a une impossibilité de mettre en cause sa responsabilité sur la base de l'article 156 AUPSRVE parce qu'il s'agit d'une saisie conservatoire non convertie encore été convertie en saisie-attribution de créance, condition fondamentale posée par l'article 81 du même Acte pour mettre en cause la responsabilité du tiers saisi ;

Elle prétend également que la saisie conservatoire du 11 décembre 2021 sur laquelle la société SOTASERV se fonde pour retenir une différence entre les montants déclarés a été déclarée nulle suivant ordonnance du 28 janvier 2021 et SOTASERV SARL ne saurait tirer profit d'actes déclarés nuls alors qu'en droit, si la saisie est annulée, la responsabilité du tiers saisi ne peut être engagée ;

Elle ajoute également que SOTASERV n'a pas converti sa saisie conservatoire de créances en date du 14 janvier 2021 en saisie-attribution de créances, elle est simplement irrecevable en son action et de déclarer SOTASERV irrecevable en son action en paiement de cause d'une saisie conservatoire de créance pourtant non convertie en saisie-attribution de créance ;

C'est donc, selon la BIA NIGER, à tort qu'elle fait grief à la concluante, en se fondant sur des mentions d'un procès-verbal annulé d'avoir fait

une fausse déclaration ;

Elle prétend également que la créance de SOTASERV n'est assise sur aucun titre définitif et de l'effet suspensif de l'assignation en défense à exécution qui fait obstacle à toute exécution du jugement car c'est après l'assignation de la BIA à payer les causes de la saisie, que nonobstant le caractère suspensif de l'assignation en défense et de manière frauduleuse que la Société SOTASERV a entrepris la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution ;

Elle explique, en effet, que le 11 mars 2021, par une assignation, la société ITQANE a introduit une défense à exécution contre le jugement N°029 du tribunal commercial de Niamey, qui de manière inédite, a gratifié la société SOTASERV d'une exécution provisoire sur minute avant enregistrement qui n'est prévue par aucune disposition légale en s'agissant d'un jugement ;

Elle soutient par ailleurs que la saisie conservatoire du 14 janvier 2021 dont veut se prévaloir SOTASERV SARL fait elle-même l'objet d'une procédure de contestation encore pendante devant le juge de l'exécution

Pour ce qui est des reproches à lui faits de déclaration mensongères et inexacte, BIA note que toutes ses réponses sont conformes à la réalité de la situation d'ITQANE SARL dans ses livres parce que pour toutes les fois que des saisies ont été opérées, par SOTASERV, elle estime avoir non seulement déclaré les montants se trouvant au solde du compte, mais a pris soin d'indiquer que ces montants sont nantis à son profit et a produit tous les actes subséquents prouvant ce nantissement

Pour ce qui est du nantissement, BIA fait valoir que l'effet principal des nantissements du solde créancier au sens de l'article 137 AUS c'est de rendre les sommes saisies indisponibles au profit du créancier nanti avec un droit de préférence sur ledit solde de ce compte

Aussi, dit-elle, conformément aux dispositions de la convention de nantissement la banque, peut, à tout moment réaliser le nantissement par simple jeu d'écriture surtout que ledit nantissement est opposable au tiers car résultant d'une grosse exécutoire et régulièrement inscrit au RCCM le 09 décembre 2019 aux termes de l'article 50 et suivants AUS ;

Pour la BIA, à supposer même que le titre provisoire sur lequel se fonde SOTASERV ne soit pas paralysé par la défense à exécution, ce titre ne peut, selon elle, ni former ni anéantir les effets du titre exécutoire résultant de grosse exécutoire de la convention du nantissement.

Or, note-t-elle, les prélèvements ont été opérés en vertu de la grosse exécutoire du nantissement et qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir commis un quelconque manquement.

En définitive, BIA estime ne pas être débitrice d'ITQANE SARL, mais plutôt sa créancière alors que la mise en jeu de la responsabilité du tiers saisi n'est possible que si celui-ci est débiteur du créancier saisi, ce qui ne serait pas le cas elle dit ne pas détenir des fonds en vertu d'un contrat de dépôt, mais d'un nantissement et argue de la primauté de ce nantissement sur la saisie opérée par SOTASERV SARL et qu'elle est fondée à retenir lesdites sommes en application des articles 67 et 68 de l'Acte uniforme OHADA sur les Sûretés ;

Pour ce qui est du dernier point relativement à la demande de condamnation de BIA à des dommages et intérêts moratoires, celle-ci estime que cette condamnation n'est possible que si les conditions de la mise en cause de la responsabilité de droit commun sont réunies à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité, ce qui ne serait pas le cas

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de SOTASERV SARL introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance du 31 mai 2021, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey a déclaré nul, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 27 avril 2021 sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger et dénoncée le 30 avril 2021 n'a pas fait l'objet de conversion en saisie attribution alors que cette condition est nécessaire pour la condamnation du tiers saisi en cas de déclaration mensongère ou inexacte

Que dans ces conditions, il y a lieu de débouter SOTASERV SARL en sa demande en condamnation de la BIA Niger SA en paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts pour déclaration mensongères et inexacte comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SOTASERV SARL ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution

et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de SOTASERV SARL introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que la saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2021 pratiquée par SOTASERV SARL sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger et dénoncée le 30 avril 2021 n'a pas fait l'objet de conversion en saisie attribution alors que cette condition est nécessaire pour la condamnation du tiers saisi en cas de déclaration mensongère ou inexacte ;
- Déboute, en conséquence, la demande en condamnation de la BIA Niger SA en paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts pour déclaration mensongères et inexacte sollicitée par SOTASERV SARL ;
- Condamne la société SOTASERV SARL aux dépens.
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du - prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Septembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF